**AVIS UDAP 86**

1. Rapport de présentation

Servitudes : prises en comptes de nos remarques. Concernant le dessin des périmètres p. 80, certains périmètres ne semblent pas toujours adaptés à la surface du MH mais c'est un détail à la marge. Tous les RS00/PDA et SPR sont figurés. Proposer de charger les données cartographiques à partir de l'atlas des patrimoines pour disposer des données à jour de nos servitudes.

Cônes de vues: Nous avions proposé de cartographier ces cônes, ce qui n'a pas été fait. Mais, il y a des photographies illustrant le propos p. 76-77 ou 86 et suivantes.

2. Plans de zonage

Modification de la présentation avec une cartographie par commune : plus lisible.

Par contre, les ZP2 qui correspondent aux zones patrimoniales, ne reprennent pas strictement nos périmètres. Ils ont délimité des secteurs autour du MH, plus restreint que nos R500 ce qui suppose que la règle de publicité peut être différente d'un côte du MH et de l'autre !!! Cf par exemple St Julien l'Ars, Dissay ou Beaumont St Cyr (p. 2 ; 3).

La cartographie des entrées de villes et axes structurants n'est pas proposée.

3. Règlement

Modification de l'article P6.3 densité : Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière. Un seul dispositif est admis par unité foncière dont le linéaire de façade est supérieur à 50 mètres (c'était 20 m dans la 1ere version). Tout dispositif situe à moins de 150 mètres d'une intersection est limité à 2 mètres carrés de surface.

Aucune modification pour l'article E.3.5: Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré, hors chevalets ou porte-menu, sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement si le linéaire d'unité foncière est inférieur à 20 mètres.

Nous avions demandé de mutualiser ces dispositifs pour éviter un phénomène d'accumulation en Z3 ce qui impacterait la perception paysagère des zones Z1 et Z2.

Vitrophanie : nous avions demandé une réduction en Z1 du ratio à 10% des enseignes (comme en Z2) au lieu des 15 à 25% autorisés par le RNP Requête non suivie (art. E1.7 : Leur surface se conforme au règlement national de publicité. Elle est incluse dans la surface cumulée d'enseignes en façade commerciale).